



**SION**

# **MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GÉNÉRAL**

**concernant**

**la constitution de Dixence-Cleuson SA  
et le transfert de la concession  
de la Première Dixence**

*Document de travail à l'usage du Conseil général*

Sion, le 2 novembre 2023

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Nous avons l'avantage de soumettre à votre étude le message portant sur la constitution d'une société anonyme Dixence-Cleuson SA et le transfert de la concession de la Première Dixence entre Alpiq Suisse SA et Dixence-Cleuson SA.

## I. DESCRIPTION DU PROJET

---

Les communautés concédantes des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze (soit les communes de Hérémece, Mont-Noble, Nendaz, Saint-Martin, Sion et Vex ainsi que l'Etat du Valais) ont été approchées par Alpiq Suisse SA en été 2022 en lien avec leur projet de regrouper tous les actifs liés à la Première Dixence dans une seule entité qui serait détenue par Alpiq Suisse SA.

Cette entité, dont la raison sociale serait Dixence-Cleuson SA, reprendrait sans aucun changement la concession actuelle qui court jusqu'au 31 décembre 2031.

La société aura son siège en Valais, à Hérémece. Les fonds propres de la société s'élèveront à Fr. 1 Mio et la société paiera des impôts en Valais, sur la base d'une majoration de ses coûts s'agissant du bénéfice (méthode cost plus).

Par ce biais, Alpiq Suisse SA souhaite faciliter les discussions liées au retour des concessions dans l'optique d'une discussion sur un possible renouvellement. Le groupe souhaite faciliter le transfert des actifs à la fin de la concession par le biais d'une reprise potentielle des actions de la société qui serait constituée.

Alpiq Suisse SA a donc contacté les communautés concédantes en lien avec ce projet et leur a demandé une prise de position.

Parallèlement, Alpiq Suisse SA a négocié un accord fiscal (ruling) avec le service cantonal des contributions en lien avec la contribution des actifs liés à la concession dans cette nouvelle société en neutralité fiscale, moyennant un délai de blocage de 5 ans, conformément aux règles applicables.

## II. ANALYSE DE LA PROPOSITION

---

L'étude d'avocats Oberson Abels SA a notamment été mandatée pour assister les communautés concédantes pour sauvegarder leurs intérêts dans le cadre de cette proposition et notamment pour la négociation d'une convention entre les partenaires. Plusieurs discussions et réunions ont eu lieu entre les représentants des communautés concédantes et Alpiq Suisse SA pour débattre de ce projet.

La convention a notamment pour objectifs de rappeler le contexte et de préciser les modalités de la création de la nouvelle société Dixence-Cleuson SA.

Il convient de préciser que l'on se trouve en l'espèce dans un cas de transfert de concession qui ne peut être refusé que s'il est contraire à l'intérêt public, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

*Art. 42 de la Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques*

*<sup>1</sup>La concession ne peut être transférée sans l'agrément de l'autorité concédante.*

*<sup>2</sup>L'agrément ne peut être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.*

Il est important de préciser qu'il ne s'agit que du transfert de la concession existante qui prendra fin à la fin 2031 et non pas à l'octroi d'une nouvelle concession à Alpiq Suisse SA. La concession actuelle continuera donc sans changement, mais avec Dixence-Cleuson SA en lieu et place d'Alpiq Suisse SA.

Dans le cadre de la convention négociée (voir annexe 1), il est expressément précisé que cette structure, qui concerne Alpiq Suisse SA, n'entraîne absolument aucun engagement des communautés concédantes quant à leur exercice ou non du droit de retour, ni à la reprise de la société en 2032.

La structure envisagée n'entraîne pas de charges supplémentaires pour le partenariat fictif Première Dixence, comme cela a été expressément validé par le groupe d'experts emmené par M. Patrick Pralong.

Compte tenu de sa plus grande capacité économique, Alpiq Suisse SA reste totalement solidaire de la nouvelle société pour tous les engagements liés à la concession actuelle (redevances, impôts, part des fonds de roulement, obligation d'entretien, etc.; art. 8 de la convention).

Les communautés concédantes ont obtenu, dans le cadre de la convention, également la possibilité d'avoir un droit de regard sur cette nouvelle société en pouvant déléguer trois personnes comme invitées aux réunions du conseil d'administration de cette dernière (cf. art. 16 des statuts de Dixence-Cleuson SA).

Cette nouvelle société va payer davantage d'impôts en Valais par rapport à la situation actuelle.

L'acceptation de la requête d'Alpiq Suisse SA n'entraîne pas de risques particuliers pour les communautés concédantes comparativement à la situation actuelle.

Elle permet au contraire d'obtenir des impôts complémentaires et de clarifier le périmètre des actifs visés par Première Dixence-Cleuson dans une atmosphère non conflictuelle. Elle permet aussi d'avoir une opportunité, sans aucune obligation, de reprendre une structure juridique simple en cas d'exercice du droit de retour en évitant des frais liés aux transferts des actifs.

---

### III. CONCLUSIONS

---

Les questions qui vous sont posées sont donc les suivantes :

1. Acceptez-vous le transfert de concessions sur les eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze de la société Alpiq Suisse SA à la société Dixence-Cleuson SA ?
2. Acceptez-vous la convention entre les communautés concédantes des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, soit les communes d'Héremence, du Mont-Noble, de Nendaz, de Saint-Martin, de Sion et de Vex, ainsi que l'Etat du Valais et Dixence-Cleuson SA et Alpiq Suisse SA concernant la société Dixence-Cleuson SA ?

Il est précisé que le refus d'un objet rend caduc l'autre objet.

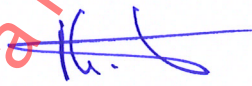
Pour une meilleure compréhension de ce dossier, simple dans sa question, mais complexe dans son historique, nous joignons les documents suivants :

1. Lettre d'Alpiq Suisse SA aux communes concédantes du 29.06.2022
2. Projet de convention entre les communautés concédantes et Dixence-Cleuson SA et Alpiq Suisse SA
3. Projet de contrat de transfert de patrimoine entre Alpiq Suisse SA et Dixence-Cleuson SA
4. Projet de statuts de Dixence-Cleuson SA

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce message, nous vous prions de croire, Madame le Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre haute considération.

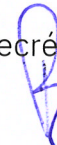
**VILLE DE SION**

Le Président



Philippe Varone

Le Secrétaire municipal



Philippe Ducrey

Annexes mentionnées

Alpiq SA c/o Alpiq Suisse SA, Chemin de Mornex 10, CH-1001 Lausanne

14 JUIL. 2022

Nicolas Rouge  
SH  
nicolas.rouge@alpiq.com  
Référence: RS/OM001549

Présidents des  
Communes concédantes des eaux de  
La Dixence, du Chennaz et de la Printze  
Hérémente, Mont-Moble, Nendaz, St Martin, Sion, Vex

Alpiq SA  
c/o Alpiq Suisse SA  
Chemin de Mornex 10  
CH-1001 Lausanne  
T +41 21 341 2188  
alpiq.com

Etat du Valais (par le SEFH)

Lausanne, le 29 juin 2022

**Projet de constitution d'une société Dixence-Cleuson SA**

Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs,

En date du 22.6.22, M. Georges-Alain Zuber et le soussigné de droite ont eu l'occasion de faire une pré-information au COPIL "Retour Dixence-Cleuson 2031" (cf. annexe) de notre projet de constituer une société Dixence-Cleuson SA regroupant tous les actifs liés aux concessions des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, soit les barrages de la Première Dixence et de Cleuson, les stations de pompage de Cleuson et de Blava, la centrale de Chandoline ainsi que tous les chemins d'eau (galeries et conduite forcée), lignes électriques et terrains nécessaires à l'exploitation. Ces actifs forment le périmètre en cours de discussion pour le retour des concessions susmentionnées. Ils sont actuellement rattachés à la société Alpiq Suisse SA (siège social, Lausanne) tout comme nos participations dans les différentes sociétés de partenaires et autres actifs détenus par Alpiq.

L'objectif de cette restructuration est de créer un véhicule juridique valaisan pour faciliter les discussions liées au retour de concessions des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze.

Les caractéristiques de la société seraient les suivantes:

- Nom: Dixence-Cleuson SA
- Capital action: 4 MCHF
- Siège social: Hérémente
- Répartition des impôts: en fonction de la localisation des actifs
- Propriétaire: 100% Alpiq Suisse SA
- Date de création: Début 2023, transfert des actifs et passifs une fois la due diligence interne effectuée et les accords nécessaires obtenus.

Le nouveau véhicule juridique reprendrait tous les droits et obligations contractuelles liés aux droits d'eau susmentionnés.

Cette société pourra être reprise totalement ou en partie lors du retour des concessions au 1.1.2032. Elle n'engage en rien les Communautés concédantes quant à leurs exercices ou non du droit de retour, ni de la reprise de la société au 1.1.2032. Elle permettra de simplifier les discussions futures quant aux actifs, terrains et contrat qui seront in fine transférés, ainsi que permettre la définition claire des propriétés entre les différents aménagements et sociétés.

Le capital-actions de la future société a été déterminé en tenant notamment compte de la valeur actuelle des actifs transférés. La part des fonds propres autorisé est de 30%. À noter que ce capital-actions ne correspond pas à la valeur intrinsèque de l'aménagement à la fin de concession, en cours de détermination par les experts.

Le Partenariat fictif Première Dixence poursuivra ses activités comme depuis 1996, avec le même périmètre de gestion (y compris notes au compte, budget et autres...) et les mêmes participants.

Pour information, les premières discussions ont eu lieu avec le Service Cantonal des Contributions en date du 10.6.22.

Afin de nous permettre d'avancer sur ce projet de nouvelle société et conformément à l'art. 42 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH, 1916) et aux art. 20 et 27 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH, 1990), nous vous demandons votre accord de principe pour le transfert des concessions dans cette société Dixence-Cleuson SA (en création).

Nous restons à votre entière disponibilité pour tout complément d'information.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures

Alpiq SA

04	2022	Transmis le
		par

Amedée Murisier  
Resp. BU Production hydraulique

Nicolas Rouge  
Gestionnaire d'actifs

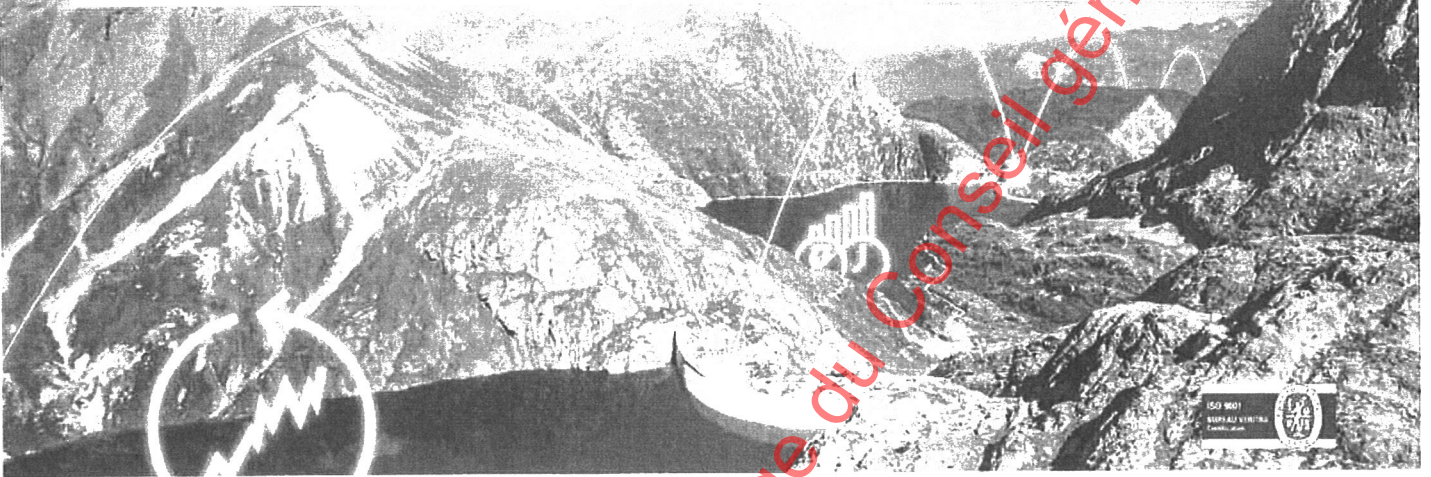
Annexe: ment.

Copie: SEFH (Joël Fournier) et SCC (Beda Albrecht)

# Projet de constitution d'une société Dixence-Cleuson SA

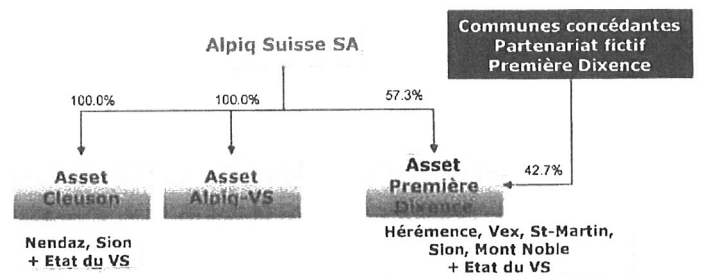
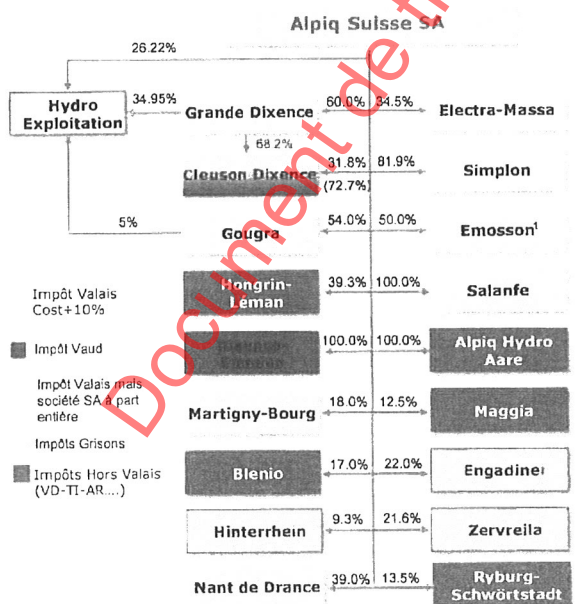
ALPIQ

Alpiq AG – rencontre avec le COPIL Dixence-Cleuson 2031  
N. Rouge 22.6.22



## Restructuration des actifs de la Première Dixence/Cleuson

ALPIQ



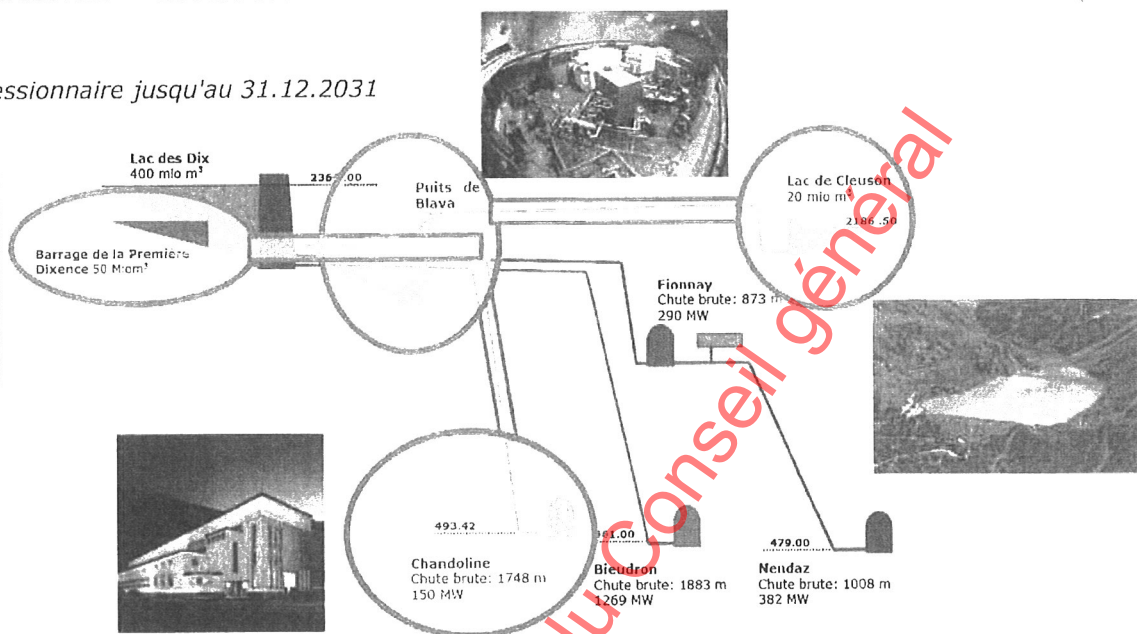
### Caractéristiques

- Nom: Dixence-Cleuson SA
- Capital action: 4 MCHF
- Siège social: Hérérence / Canton Valais
- Propriétaire: 100% Alpiq Suisse SA
- Date de création: 1.1.2023
- Model: Asset split of Alpiq Suisse SA ("Ausgliederung" – qualified incorporation of a new subsidiary of Alpiq Suisse SA).

## Actifs de Dixence - Cleuson

ALPIQ

Alpiq, seul concessionnaire jusqu'au 31.12.2031



## Textes législatifs

ALPIQ

### **Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH, 1916)**

#### **Art. 42 Transfert**

<sup>1</sup> La concession ne peut être transférée sans l'agrément de l'autorité concédante.

<sup>2</sup> L'agrément ne peut être refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.

### **Loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH, 1990, état au 15.3.17)**

#### **Art. 20 Approbation des concessions octroyées par les communes**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat approuve l'octroi, le renouvellement ou le transfert d'une concession de forces hydrauliques communales s'il correspond à l'intérêt public des communes, des groupements de communes et du canton.

<sup>2</sup> En particulier, un approvisionnement sûr en eau potable doit être sauvegardé. L'approbation est refusée si le projet d'utilisation de la concession est contraire à l'intérêt public ou à l'utilisation rationnelle du cours d'eau.

<sup>3</sup> L'approbation est refusée si le projet d'utilisation de la concession est contraire à l'intérêt public, en particulier aux buts de la présente loi ou à l'utilisation rationnelle du cours d'eau. \*

<sup>4</sup> Un changement de contrôle économique au sein du concessionnaire est considéré comme un transfert de concession

#### **Art. 29 Publication**

<sup>1</sup> L'octroi ou l'approbation d'une concession de droits d'eau est publié dans le Bulletin officiel.

<sup>2</sup> Il en est de même des modifications, transferts et renouvellements de concessions de droits d'eau.

## Propositions

ALPIQ

Proposition de créer un véhicule juridique pour le retour des concessions avec une société Dixence-Cleuson SA au 1.1.2023 avec un capital action de 4 MCHF et siège social à Hérémece (répartition des impôts en fonction des actifs localisés)

	Quand
Rencontres avec autorités fiscales cantonales VS	31.8.22
→ <u>Pré-information du Canton du VS</u>	
→ <u>Accord ruling fiscal</u>	
Information Communes concédantes (orale / écrite) – transfert des concessions / ruling fiscal bâtiments / répartitions communales impôts – obtention de leurs accords	31.10.22
<u>Information SEFH (orale / écrite) – transfert des concessions – obtention de leur accord</u>	31.10.22
Liste des actifs, terrains, contrats/convention, Dixence/ Cleuson à transférer	31.7.22
<u>Préparatifs compte / bilan</u>	30.9.22
<b>Création société 1.1.23 puis transfert des actifs d'ici au 30.6.23</b>	<b>1.1.23</b>
<u>Inscription au registre du commerce</u>	> 1.1.23
Transfert au registre foncier	> 1.1.23

Dixence-Cleuson SA | N. Rouge | 22.6.22

5

## Divers

ALPIQ

- Mise à disposition des conventions ALPIQ/EOS- Communes concédantes aux experts DC2031 sur site Shaerpoint

Dixence-Cleuson SA | N. Rouge | 22.6.22

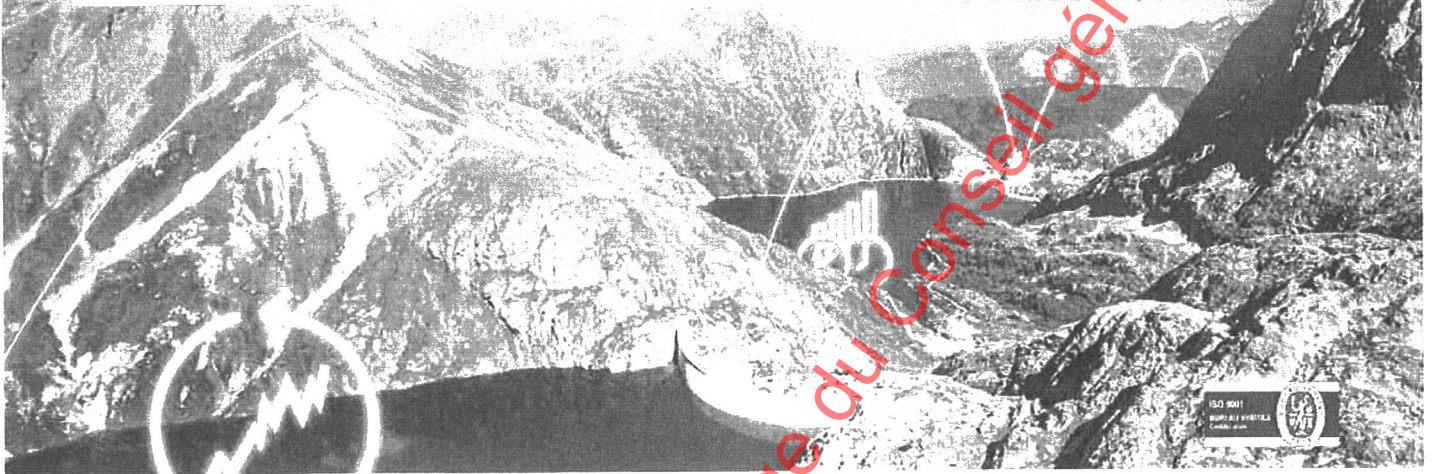
6

Merci pour votre attention

ALPIQ

Don, 16/27 n. 27

Alpiq SA - 80 Contrabuc - 16, 27 - N. 20000



Document de travail à l'usage du Conseil général

Projet 02.11.2023

## Convention

entre

**Les Communautés concédantes des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, soit les Communes d'Héremence, du Mont-Noble, de Nendaz, de Saint Martin, de Sion et de Vex, ainsi que l'Etat du Valais**

**ci-après "les Communautés concédantes"**

et

**Dixence-Cleuson SA**

**ci-après "Dixence-Cleuson SA"**

et

**Alpiq Suisse SA**

**ci-après "Alpiq"**

**nommées conjointement "les Parties"**

***Concernant la société Dixence-Cleuson SA***

Document de travail à l'usage du Conseil général

## Préambule

Dans le cadre de l'exploitation du complexe hydro-électrique de Dixence, Cleuson et Grande Dixence, Alpiq est au bénéfice de concessions sur les eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, qui arrivent à échéance le 31.12.2031.

Les concessions d'origine de la Dixence et du Chennaz devaient initialement expirer de façon échelonnée entre 1996 et 2022. Cependant, considérant qu'elles étaient exploitées dans un seul et même aménagement avec celles de la Printze, dont l'échéance était fixée au 31.12.2031, Alpiq (alors dénommée SA l'Energie Ouest Suisse, ci-après **EOS**) a sollicité la prolongation des concessions de la Dixence et du Chennaz, afin d'aligner leurs échéances sur celle, postérieure, des concessions de la Printze. Les concessions de la Dixence et du Chennaz furent ainsi prolongées par conventions conclues dans les années soixante par EOS avec les Communautés concédantes, de sorte que l'ensemble des concessions de la Dixence, du Chennaz et de la Printze arrivent à échéance le 31.12.2031.

Cette harmonisation des échéances a donné lieu à la conclusion, entre EOS et les Communautés concédantes de la Dixence et du Chennaz de conventions datées du 20.12.1996 (ci-après "**Convention 1996**"), instituant le "Partenariat fictif Première Dixence" et visant à indemniser les Communautés concédantes pour le report de leur droit de retour suite à l'harmonisation des durées des concessions. Cette Convention 1996 a par ailleurs été complétée par une Convention conclue le 3.7.2013 entre Alpiq et les Communautés concédantes de la Dixence, du Chennaz et de la Printze, qui règle les conditions de la suspension de l'exploitation de ces eaux à la centrale de Chandoline (ci-après "**Convention 2013**").

Les Communautés concédantes de la Dixence et du Chennaz sont les Communes d'Hérémenche, Sion, St-Martin, Vex, Nax, Mase et Vernamiège (ces trois dernières Communes ayant fusionné sous l'appellation Commune du Mont-Noble), ainsi que l'Etat du Valais. Les Communautés concédantes de la Printze sont les Communes de Nendaz et de Sion, ainsi que l'Etat du Valais.

Les actifs liés aux concessions de la Dixence, du Chennaz et de la Printze sont notamment : les barrages de la Première Dixence et de Cleuson, le 1/8 du barrage du Chargeur, les prises d'eau de la Gouille et du Chennaz, les stations de pompage de Cleuson et de Blava, la centrale de Chandoline ainsi que tous les chemins d'eau (galeries et conduite forcée), lignes électriques et terrains nécessaires à l'exploitation. Ces actifs sont actuellement rattachés à la société Alpiq (siège social, Lausanne) tout comme les participations dans les différentes sociétés de partenaires et autres actifs détenus par Alpiq. Ces actifs forment le périmètre en cours de discussion pour le droit de retour des concessions susmentionnées.

Pour mémoire, la demande formelle de renouvellement des concessions, dès leur échéance et pour une durée de 80 ans, a été adressée le 19.2.2016 aux Communautés concédantes.

Alpiq a proposé aux Communautés concédantes de créer un véhicule juridique valaisan, sous la forme d'une société anonyme Dixence-Cleuson SA, de siège social à Hérémenche, afin de (i) créer un sujet fiscal dans le canton du Valais au lieu de situation des actifs à l'instar des autres sociétés de partenaires (au vu des différences d'imposition entre les Cantons de Vaud et du Valais), (ii) de faciliter les discussions liées au droit de retour, (iii) d'anticiper le transfert des actifs inhérent à la fin de concessions (y compris les frais de transaction) et d'ainsi permettre aux Communautés concédantes d'opter pour la reprise du véhicule juridique en réduisant les coûts liés au transfert des actifs.

Dixence-Cleuson SA reprend tous les droits et obligations contractuels se rapportant aux droits d'eau susmentionnés conformément au contrat de transfert de patrimoine. Cette société pourra être reprise totalement ou en partie par les Communautés concédantes à la fin des concessions au 1.1.2032. **Elle n'engage en rien les Communautés concédantes quant à leur exercice ou non du droit de retour, ni à la reprise de la société au 1.1.2032.** Elle

permet de simplifier les discussions futures quant aux actifs et terrains qui font partie du droit de retour, et de définir clairement les propriétés entre les différents aménagements et sociétés.

Le processus de création de la nouvelle société est cependant long. Il doit obtenir l'accord des Assemblées primaires des différentes Communes concédantes, resp. du Conseil général de Sion et des Autorités cantonales et en parallèle des autorités fiscales valaisannes et vaudoises. Les Parties font tout leur possible pour obtenir les accords des différents Autorités.

**Ainsi, les Parties conviennent de ce qui suit :**

### **Article 1. But de la Convention**

<sup>1</sup> La présente Convention a pour objectifs de rappeler le contexte et de préciser les modalités de la création de la nouvelle société Dixence-Cleuson SA.

### **Article 2. Contrat de transfert de patrimoine**

<sup>1</sup> Conformément aux art. 69 à 77 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), Alpiq et Dixence-Cleuson SA ont établi un projet de contrat de transfert de patrimoine « le Contrat de transfert », annexé à la présente Convention (cf. **Annexe 1**).

<sup>2</sup> L'inventaire annexé au Contrat de transfert, qui sera préalablement au transfert soumis aux communautés concédantes ne préjuge en rien l'exercice d'inventorisation lié au droit de retour, en particulier l'identification des actifs faisant l'objet du droit de retour. Si dans le cadre de cet exercice, il est par exemple constaté que des éléments soumis au droit de retour n'ont pas été transférés, ils pourront l'être conformément au Contrat de transfert. Dans le même sens, certains actifs transférés pourraient ne pas être soumis au droit de retour.

<sup>3</sup> Conformément au Contrat de transfert, Alpiq s'engage envers Dixence-Cleuson SA, à lui transférer les valeurs patrimoniales qui ne sont éventuellement pas indiquées ou qui sont désignées de manière insuffisante dans l'inventaire du Contrat de transfert de patrimoine mais qui font partie des objets du Contrat, par transfert à titre particulier. Ces valeurs patrimoniales doivent être indemnisées à leur valeur comptable à la date déterminante pour l'inventaire. Si leur valeur comptable est déjà comprise dans celle d'une autre position, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée.

<sup>4</sup> A date de la signature de la présente Convention, certaines parcelles sont encore en cours d'abornement par les Communautés concédantes. Les parcelles nécessaires à l'exploitation ainsi que les servitudes non encore identifiées seront transférées dans le périmètre des actifs de Dixence-Cleuson SA. Une information sera faite aux Communautés concédantes préalablement au transfert.

### **Article 3. Organisation et gestion de la société**

<sup>1</sup> Dixence-Cleuson SA est organisée comme une société de partenaires, dont l'actionnaire unique est Alpiq.

<sup>2</sup> Alpiq assume l'entière gestion énergétique de Dixence-Cleuson SA. Pour commercialiser la production, Alpiq en tant que mandataire de Dixence-Cleuson SA décide de la gestion des eaux en respectant les contraintes de l'aménagement et les Conventions signées avec les Communautés concédantes, respectivement avec des Tiers en relation avec les installations et les eaux susmentionnées.

<sup>3</sup> En contrepartie du droit à l'énergie, Alpiq conclut avec Dixence-Cleuson SA une convention de prise en charge des coûts, par laquelle Alpiq couvre toutes les charges annuelles reconnues de Dixence-Cleuson SA, y compris les charges fiscales, redevances hydrauliques et impôt spécial, à l'instar des autres sociétés de partenaires. Toute modification de cette convention doit être préalablement annoncée aux Communautés concédantes.

<sup>4</sup> Toute modification des statuts de la société Dixence-Cleuson SA (cf. **Annexe 2**) doit être préalablement annoncée aux Communautés concédantes. Les modifications qui touchent aux droits ou obligations des Communautés concédantes nécessitent l'accord de ces dernières. Cet accord ne peut être refusé que pour de justes motifs.

#### **Article 4. Imposition de la société Dixence-Cleuson SA**

<sup>1</sup> La société Dixence-Cleuson SA a son siège social à Hérémece.

<sup>2</sup> En raison du transfert des actifs immobilisés d'Alpiq à Dixence-Cleuson SA, la répartition fiscale intercantonale et intercommunale d'Alpiq Suisse SA est modifiée au 1.1.2024 selon décision des autorités fiscales entrée en force.

<sup>3</sup> La répartition intercommunale des impôts de la société Dixence-Cleuson SA se fait sur la base des valeurs fiscales .

#### **Article 5. Partenariat fictif Première Dixence**

<sup>1</sup> Les revenus et les charges du Partenariat fictif Première Dixence ne seront pas impactés par le transfert des concessions à la société Dixence-Cleuson SA. Ainsi, notamment aucune charge administrative supplémentaire ((soit par exemple les frais d'auditeurs, les jetons de présence des administrateurs de la société, frais de secrétariat, etc.) ne sera imputée au Partenariat.

<sup>2</sup> Le Partenariat fictif Première Dixence fera toujours l'objet de budget et de compte annuels à valider par les représentants des Communautés concédantes, respectivement d'un suivi des Conventions 1996 et 2013, conformément à leurs termes.

<sup>3</sup> Dixence-Cleuson SA reprend les droits et obligations d'Alpiq dans le Partenariat fictif Première Dixence.

#### **Article 6. Suivi des activités de Dixence-Cleuson SA**

<sup>1</sup> Les Communautés concédantes de Dixence, du Chennaz et de la Printze ont le droit de déléguer des représentants non-administrateurs au sein du Conseil d'administration de Dixence-Cleuson SA. Elles peuvent désigner trois représentants avec voix consultatives afin de suivre la vie de la société pendant la durée des concessions. Les représentants seront le Président du COPIL de la société simple Dixence-Cleuson 2031 et deux autres représentants désignés par la CIR de la société simple Dixence-Cleuson 2031.

<sup>2</sup> Les représentants des Communautés concédantes sont invités à toutes les séances du Conseil d'administration : ils peuvent participer aux discussions, obtiennent pour ce faire les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées. Ces droits seront mentionnés dans les statuts de la société Dixence-Cleuson SA.

## **Article 7. Transfert d'actions de Dixence-Cleuson SA**

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 20 al. 4 LcFH, un changement de contrôle de la société Dixence-Cleuson SA s'apparente à un transfert de concessions nécessitant l'accord des Communautés concédantes.

<sup>2</sup> À l'échéance des concessions, les Communautés concédantes pourront décider librement de reprendre ou non tout ou partie des actions de la société Dixence-Cleuson SA. Cas échéant, cette reprise pourra s'effectuer gratuitement sous réserve de la valeur du droit de retour (indemnité équitable) et des fonds propres de la société (attestés par un réviseur agréé par les deux parties) qui devront être indemnisés.

## **Article 8. Engagement solidaire d'Alpiq Suisse SA**

<sup>1</sup> Alpiq Suisse SA s'engage entièrement et solidairement auprès de Dixence-Cleuson SA, notamment (i) pour le paiement aux Communes concédantes des redevances annuelles liées aux concessions transférées, (ii) pour le paiement au canton de l'impôt spécial, (iii) pour le paiement des montants prévus dans la Convention 2013 relatifs aux fonds de renouvellement, (iv) à maintenir toutes les installations de première Dixence, Printse et Chennaz en état d'être exploitées conformément aux dispositions légales et conventionnelles (notamment 1996 et 2013).

## **Article 9. Modification**

<sup>1</sup> Toute modification des droits et obligations de la présente Convention nécessite la forme écrite et doit être signée par toutes les Parties pour être valable.

<sup>2</sup> Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des clauses du présent contrat devait être déclarée nulle, ou être partiellement ou totalement invalidée, les autres dispositions du contrat resteraient en vigueur. Les clauses invalides ou nulles seront interprétées ou remplacées par une nouvelle disposition aussi similaire que possible et de manière à atteindre licitement le même effet économique que la clause nulle ou invalide.

## **Article 10. Confidentialité**

<sup>1</sup> Les Parties considèrent le contenu de la présente Convention, ainsi que toutes les informations obtenues en lien avec celle-ci, comme étant de nature confidentielle et s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie. Demeurent réservées les prescriptions légales qui obligeront une Partie à communiquer tout ou partie du contenu de la présente Convention ou des informations obtenues en lien avec celle-ci à un tiers, auquel cas seul le strict minimum nécessaire sera communiqué, moyennant avis simultané à l'autre Partie.

## **Article 11. Droit applicable et for**

<sup>1</sup> La présente Convention est soumise au droit suisse.

<sup>2</sup> En cas de différend relatif à l'exécution et à l'interprétation de cette Convention, les Parties s'engagent à privilégier une conciliation extrajudiciaire.

<sup>3</sup> Pour tous conflits mentionnés dans l'alinéa précédent qui ne pourraient être résolus par la conciliation les tribunaux de Sion sont compétents. Demeurent toutefois réservées les dispositions spéciales de la loi fédérale sur les forces hydrauliques régissant les conventions.

**Article 12. Entrée en vigueur de la Convention**

<sup>1</sup> La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

Fait en 9 exemplaires, le .....

Commune d'Hérémence

Commune de Mont-Noble

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Commune de Saint Martin

Commune de Vex

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Commune de Sion

Commune de Nendaz

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Etat du Valais

Alpiq Suisse SA

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Dixence-Cleuson SA

X \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_

Annexes à titre informatif :

Annexe 1 : Contrat de transfert de patrimoine entre Alpiq Suisse SA et Dixence-Cleuson SA daté du XX.XX.23

Annexe 2 : Statut de la société Dixence-Cleuson SA daté du XX.XX.23

**PROJET 30.10.2023** sous réserve de modifications par le notaire, le RC ainsi que de contrôle et validation interne

**PROJET du 30.10.23**

**CONTRAT DE TRANSFERT DE PATRIMOINE**

(articles 69 à 77 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus))

entre

**Alpiq Suisse SA** (IDE : CHE-105.951.021), société anonyme ayant son siège à 1003 Lausanne, Chemin de Mornex 10, représentée par XXXX et XXXX, qui l'engagent valablement par leur signature collective à deux ;

ci-après la « **Transférante** »,

et

**Dixence-Cleuson SA**, (IDE : XX), société anonyme ayant son siège à 1987 Hérémece, ADRESSE, représentée par XXXX et XXXX, qui l'engagent valablement par leur signature collective à deux ;

ci-après la « **Reprenante** ».

La Transférante et la Reprenante sont ci-après désignées, collectivement, comme les « **Parties** ».

---

LES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

- A. Alpiq Suisse SA est une filiale détenue entièrement par Alpiq Holding SA. Dixence-Cleuson SA est une filiale entièrement détenue par Alpiq Suisse SA.
- B. Le capital-actions de Alpiq Suisse SA est actuellement de CHF 145'000'000.- divisé en 1'450'000 actions nominatives de CHF 100.- chacune.
- C. Le capital-actions de Dixence-Cleuson SA est actuellement de CHF 1'000'000.- divisé en 10'000 actions nominatives de CHF 100.- chacune.
- D. Les concessions, contrats et immeubles nécessaires à l'exploitation des droits d'eau de la Dixence, du Chennaz et de la Printze (ci-après « le **Périmètre** ») sont transférées de Alpiq Suisse SA à Dixence-Cleuson SA.
- E. En vertu des articles 69 à 77 LFus et aux termes et conditions du présent contrat, Alpiq Suisse SA entend ainsi transférer à Dixence-Cleuson SA, qui entend les reprendre, les actifs objets du présent contrat.
- F. Ce transfert de patrimoine ne donnera lieu à aucune augmentation du capital-actions de Dixence-Cleuson SA.

Document de travail à l'usage du Conseil général

CELA EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. Définitions

- 1.1 Le terme « **les actifs** » désigne les objets de patrimoine actif, notamment les concessions et les immeubles du Périmètre, à savoir les actifs nécessaires à l'exploitation des droits d'eau de la Dixence, du Chennaz et de la Printze qui sont transférés de Alpiq Suisse SA à Dixence-Cleuson SA tels qu'ils sont inventoriés en annexe 1 (ci-après « **l'Inventaire** »).
- 1.2. Le terme « **les passifs** » désigne les passifs liés aux actifs transférés et d'autres engagements de Alpiq Suisse SA à Dixence-Cleuson SA tels qu'ils sont inventoriés dans l'Inventaire.
- 1.3. Le terme « **Immeubles** » se réfère aux propriétés immobilières comprises dans l'Inventaire.

## 2. Transfert de patrimoine

### 2.1. Principe

Alpiq Suisse SA transfère à Dixence-Cleuson SA, qui reprend, l'ensemble des actifs et passifs envers les tiers de Alpiq Suisse SA du Périmètre, tels qu'inventoriés et dont un exemplaire reconnu exact et signé par les Parties et fait partie intégrante du présent contrat comme **Annexe n°1**.

L'inventaire mentionné ci-après ne préjuge en rien l'exercice d'inventorisation lié au retour des concessions, en particulier l'identification des actifs faisant l'objet du droit de retour. Si dans le cadre de cet exercice, il est par exemple constaté que des éléments soumis au droit de retour n'ont pas été transférés, ils pourront l'être conformément au chiffre 5.2.

### 2.2. Inventaire

Le transfert stipulé sous chiffre 2.1. ci-dessus intervient sur la base d'un inventaire établi sur la base du bilan au 31 décembre 2023 de la Transférante, révisé par Ernst & Young SA, à Lausanne, dont un exemplaire reconnu exact et signé par les Parties et fait partie intégrante du présent contrat (**Annexe n°2**).

### 2.3. Immeubles

Le transfert des Immeubles et les conditions relatives au transfert font l'objet d'une convention complémentaire en forme authentique datée de ce jour conformément aux dispositions de l'article 70 alinéa 2 LFus, dont un exemplaire est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante (**Annexe n°3**).

### 2.4. Evaluation

La valeur de l'actif net transféré (ci-après, l'« **Actif Net** ») a été fixée d'entente entre les Parties sur la base de la valeur comptable des actifs et passifs transférés selon la clôture de l'exercice comptable au 31.12.2023 de la Transférante.

Cette évaluation peut se résumer comme il suit ETAT 2021 :

- Valeur totale des immeubles transférés	CHF	10 973 872.-
- Valeur totale des autres principaux actifs	CHF	37 980 .-
- Valeur totale des passifs envers les tiers transférés	CHF	-337 400 .-
		<hr/>
Actif Net (excédent d'actifs)	CHF	10 674 452.-

## 3. Valeur

### 3.1. Prix de vente

Les Parties fixent la contre-prestation pour l'Actif Net transféré selon l'Inventaire à CHF 10 674 452.- (XXXX francs suisses). Le prix s'entend net et sans TVA.

Les Parties concluent, ce jour une convention complémentaire séparée, dans laquelle les valeurs de transfert correspondant aux différents immeubles est définie et indiquée individuellement.

La fixation du montant du transfert (« **prix de vente** ») ne doit être comprise que comme une répartition de la valeur sur les différentes valeurs d'inventaire. Les valeurs comptables restent déterminantes ; il n'est pas procédé à des rattrapages/réévaluations de valeur.

### 3.2. Paieiment

Le montant mentionné au chiffre 3.1. est compensé comme suit :

- CHF 7'500'000.- sous forme d'un prêt de même montant consenti par [la Transférante ou une autre société du groupe Alpiq] à la Reprenante qui s'en reconnaît débitrice.
- CHF 174'452.- en espèce.
- CHF 3'000'000.- sous forme d'augmentation des fonds propres par un apport à la réserve d'apport en capital.

### 3.3. TVA

La Transférante et la Reprenante sont enregistrées en tant qu'assujetties à la TVA, de sorte que les obligations relatives à la TVA concernant l'achat dans le cadre du présent contrat pourront vraisemblablement être satisfaites par une déclaration conformément à l'art. 38 de la loi sur la TVA (LTVA ; procédure de déclaration). Afin de permettre aux parties de suivre la procédure de déclaration, chaque partie remettra à l'autre partie, à sa demande, tous les documents et signatures nécessaires dans les délais impartis. Ce faisant, chaque partie fournit à l'autre partie une assistance appropriée. Si la procédure de notification ne peut pas être exécutée, la TVA due doit être payée par la Reprenante - sur présentation par la Transférante de justificatifs de factures conformes à la TVA.

## 4. **Rapports de travail**

Le présent contrat ne comporte aucun transfert de rapports de travail de la société Transférante à la Société Reprenante, étant précisé que la société Transférante n'a pas d'employés.

## 5. **Autres dispositions contractuelles**

### 5.1. Profits et risques

Dans les rapports internes, les profits et risques relatifs au patrimoine transféré passent à la Reprenante rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La Reprenante connaît et accepte toutes les modifications des actifs et des

passifs intervenues entre le jour d'effet (1<sup>er</sup> janvier 2024) et la date du présent contrat, respectivement de son inscription au registre du commerce.

Les éléments d'actifs, ainsi que les créances et les droits immatériels, qui ne pourraient être attribués sur la base de l'Inventaire détaillé restent auprès de la Société Transférante.

#### 5.2. Obligation de transférer d'autres actifs ou de reprendre d'autres passifs

La Transférante s'engage envers la Reprenante, à lui transférer les valeurs patrimoniales qui ne sont éventuellement pas indiquées ou qui sont désignées de manière insuffisante dans l'inventaire mais qui font partie des objets du contrat, par transfert à titre particulier. Ces valeurs patrimoniales doivent être indemnisées à leur valeur comptable à la date déterminante pour l'inventaire. Si leur valeur comptable est déjà comprise dans celle d'une autre position, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée. Au surplus, les dispositions du présent contrat s'appliquent par analogie au transfert à titre particulier.

#### 5.3. Garanties

Sous réserve des dispositions de l'article 199 CO, le présent transfert est expressément stipulé sans garantie, la Reprenante ayant parfaite connaissance du patrimoine transféré.

La Reprenante confirme renoncer à toute garantie au sens de l'article 197 CO.

La Transférante confirme que tous les actifs transférés sont sa propriété exclusive, qu'ils ne font l'objet d'aucune restriction de transfert TBC, tels que gages mobiliers ou immobiliers, réserves de propriété, droits de préemption ou d'emption, usufruits, cession en faveur de tiers, saisies, séquestres ou autres empêchements, et peuvent dès lors tous être librement transférés à la Reprenante.

#### 5.4. Concessions et Rapports contractuels

Toutes les concessions relevant du Périmètre sont transférées à la Reprenante qui les reprend avec l'entier des droits et obligations qui y sont

attachés. Les autorités concédantes, et le Conseil d'Etat du canton du Valais en sa qualité d'autorité d'octroi et d'approbation, ont approuvé le présent transfert, au sens des art. 9, 20 et 27 de la loi cantonale sur les forces hydrauliques (LcFH-VS). Le Grand Conseil a ratifié le transfert des concessions cantonales.

Tous les rapports contractuels (rapports juridiques obligationnels durables) de la Transférante se rapportant au Périmètre sont transférés dans leur ensemble à la Reprenante, qui les reprend avec l'entier des droits et obligations qui y sont attachés. Les principaux rapports contractuels sont décrits en **Annexe n°5** du présent contrat.

Les concessions et contrats transférés ont été remis à la Reprenante.

#### 5.5. Responsabilité solidaire

Selon l'article 75 LFus, la Transférante reste solidairement obligée pendant trois ans avec la Reprenante de l'exécution des dettes transférées nées avant le transfert de patrimoine et les deux Parties sont obligées de fournir des sûretés pour ces créances si les conditions prévues par l'article 75 alinéa 3 LFus sont remplies. Les Parties conviennent dans leurs rapports internes que la Reprenante prend la responsabilité des dettes afférentes au patrimoine transféré et d'une éventuelle obligation de fournir des sûretés. La Reprenante s'engage à indemniser la Transférante si celle-ci est appelée à payer des dettes afférentes au patrimoine transféré, nées avant le transfert.

#### 5.6. Impôts

Les impôts sur les gains immobiliers et/ou sur le bénéfice sont, le cas échéant, payés par la Transférante. Les Parties renoncent à la fourniture de sûretés.

#### 5.7. Frais

Tous les frais en relation avec le présent contrat (droits de mutation, émoluments du registre du commerce, émoluments du registre foncier, honoraires du notaire, etc) sont à la charge de la Reprenante.

#### 5.8. Modifications du contrat – clause salvatrice

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des clauses du présent contrat devait être déclarée nulle, ou être partiellement ou totalement invalidée, les autres dispositions du contrat resteraient en vigueur. Les clauses invalides ou nulles seront interprétées ou remplacées par une nouvelle disposition aussi similaire que possible et de manière à atteindre licitement le même effet économique que la clause nulle ou invalide.

#### 6. Consentements

Chacune des Parties confirme que l'approbation du présent contrat de transfert de patrimoine par son conseil d'administration a eu lieu le XX.XX.2023.

Les procès-verbaux correspondants seront remis au registre du commerce en tant que pièces justificatives. Des copies sont annexées au présent contrat (**Annexe n°6**).

#### 7. Informations

Le conseil d'administration de la Transférante a connaissance du devoir d'information prévus à l'article 74 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

Dans la mesure où les actifs transférés représentent moins de 5% du total du bilan de la Transférante, le conseil d'administration de la Transférante n'est pas tenu d'informer l'actionnaire au sens de l'article 74 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

#### 8. Réquisition d'inscription au registre du commerce

Le conseil d'administration de la Transférante requerra auprès du registre du commerce du canton de Vaud l'inscription du transfert de patrimoine envisagé par le présent contrat. Le transfert de patrimoine déploiera ses effets dès son inscription au registre du commerce, le chiffre 5.1. ci-dessus étant réservé dans les rapports internes entre les Parties. La Reprenante

est tenue d'exécuter l'inscription au registre foncier, en vertu de l'article 104 LFus.

**9. Droit applicable**

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse.

**10. For**

Le for de toute procédure est à Lausanne.

**11. Litiges**

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, l'interprétation, d'éventuelles violations ou la résiliation du présent contrat, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires compétents à Lausanne.

**12. Communication vis-à-vis des tiers**

Les Parties se mettent d'accord, au préalable, sur toute communication à des tiers.

Ainsi signé à Lausanne, en 4 exemplaires originaux, le .....

**Alpiq Suisse SA**

\_\_\_\_\_  
XX

\_\_\_\_\_  
XX

**Dixence-Cleuson SA**

\_\_\_\_\_  
XX

\_\_\_\_\_  
XX

**Annexes :**

1. Inventaire ;
2. Bilan révisé au 31 décembre 2023 ;
3. Convention complémentaire authentique du XX relative au transfert des immeubles ;
5. Liste des principaux rapports contractuels ;
6. Copies des procès-verbaux des conseils d'administration respectifs de la Transférante et de la Reprenante approuvant le transfert de patrimoine.

Document de travail à l'usage du Conseil Général

## Annexe 1 - Inventaire

### Actifs immobiliers transférés

Commune	N° de parcelle	Concerne	Valeur comptable 31.12.2023 en CHF
Nendaz	7602	Tronçon route barrage Cleuson	
Nendaz	7641	Tronçon route barrage Cleuson	
Sion (Les Agettes)	1985	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	531	Accès CF	
Sion (Les Agettes)	1048	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1057	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1073	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1077	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1089	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1100	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1118	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1139	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1152	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1157	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1163	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1186	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1190	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1231	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1242	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1252	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1274	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1308	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1611	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1631	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1666	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1722	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1733	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1756	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1802	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1814	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1828	Conduite forcée	
Sion (Les Agettes)	1838	Conduite forcée	
Sion (Sion)	2450	Centrale de Chandoline	
Sion (Sion)	2451	Canal de fuite	
Sion (Sion)	2453	Canal de fuite	
Sion (Sion)	2631	Canal de fuite	
Sion (Sion)	8736	Conduite forcée	
Sion (Sion)	8745	Conduite forcée	
Sion (Sion)	8750	Conduite forcée	
Vex	7210	Conduite forcée	
Vex	1361	Conduite forcée	
Vex	1362	Conduite forcée	
Vex	5730	Conduite forcée	
Vex	5731	Conduite forcée	
Vex	5732	Conduite forcée	

Vex	5733	Conduite forcée	
Vex	5734	Conduite forcée	
Vex	5739	Conduite forcée	
Vex	5765	Conduite forcée	
Vex	6461	Conduite forcée	

[Liste préliminaire, examen de détails en cours]

### Concessions transférées

<b>Autorités concédantes</b>	<b>Concessions</b>	<b>Valeur comptable 31.12.23 en CHF</b>
Hérémenche (concession de la Dixence)	Concession du 1.2.1900 (homologuée le 30.3.1900) octroyée par la Commune d'Hérémenche au Dr. Jean-Pierre Siéro pour une durée de 99 ans à partir du 30.3.1905, puis transférée successivement à la Société des Forces Motrices de la Borgne en 1906, à Aluminium Industrie AG (AIAG) en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 10.12.1963 (homologué le 31.12.1965), et portant sur les eaux de la Dixence inférieure, soit de l'ancien pont voûté du Sauterot en aval, jusqu'à l'extrémité du territoire de la commune, pour autant qu'elles proviennent de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz.	-
Hérémenche (concession de la Dixence)	Concession du 27.8.1916 (homologuée le 14.10.1916) octroyée par la Commune d'Hérémenche à M. Anthelme Boucher pour une durée de 80 ans à partir de la date d'homologation, puis transférée à Dixence SA en 1917 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 10.12.1963 (homologué le 31.12.1965), et portant sur les eaux de la Dixence supérieure, depuis sa source jusqu'au vieux pont du Sauterot, soit jusqu'à la limite supérieure de la concession accordée à l'AIAG pour la Dixence inférieure	-
Mont-Noble (anc. Mase)  (concession de la Dixence)	Concession du 11.5.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de Mase (actuellement Commune du Mont-Noble) à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 3.12.1964, lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-
Mont-Noble (anc. Mase)  (concession de la Dixence)	Concession du 3.7.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de Nax (actuellement Commune du Mont-Noble) à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en	-

Autorités concédantes	Concessions	Valeur comptable 31.12.23 en CHF
	1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 05.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	
Sion (concession de la Dixence)	Concession du 12.9.1930 (homologuée le 12.11.1930) octroyée par la Commune de Sion à Dixence SA (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) pour une durée de 80 ans à compter de son homologation et prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 2.3.1967 (homologué le 7.7.1967), et portant sur les eaux coulant de la Borgne sur le territoire de la Commune et provenant de la Dixence supérieure et de ses affluents depuis sa source jusqu'au vieux pont du Sauterot.	
St-Martin (concession de la Dixence)	Concession du 10.6.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de St-Martin à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, modifiée par acte du 5.12.1909 (homologué le 18.12.1909), puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936), et portant sur les Forces Motrices de la Borgne appartenant à la Commune entre la limite des Communes d'Evolène en amont et Hérémece en aval, en tant que ces forces proviennent de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz.	-
Mont-Noble (anc. Vernamiège)  (concession de la Dixence)	Concession du 19.8.1905 (homologuée le 5.1.1906) octroyée par la Commune de Vernamiège (actuellement Commune du Mont-Noble) à la Société des Forces Motrices de la Borgne pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 05.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-
Vex  (concession de la Dixence)	Concession du 6.10.1903 (homologuée le 14.12.1903) octroyée par la Commune de Vex à M. Jean Travelletti pour une durée de 99 ans à compter de son homologation, puis transférée successivement à la Société des Forces Motrices de la Borgne en 1907, à l'AIAG en 1910 et partiellement à Dixence SA en 1929 (laquelle fut absorbée par EOS en 1936) et enfin prolongée, en tant que les droits transférés en 1929 sont concernés, jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 5.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-

Autorités concédantes	Concessions	Valeur comptable 31.12.23 en CHF
Vex  (concession de la Dixence)	Concession du 9.5.1939 (homologuée le 20.07.1939) octroyée par la Commune de Vex à EOS pour une durée de 80 ans dès le 1.10.1934 et prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 15.10.1964 (homologué le 5.1.1966), lequel accorde le droit d'utiliser, sur la chute située sur le territoire communal, les eaux d'été provenant de la Dixence supérieure et du torrent de Chennaz non actuellement concédées.	-
Etat du Valais  (concession de la Dixence)	Concession du 31.10.1936 octroyée par l'Etat du Valais à Dixence SA (ensuite absorbée par EOS en 1936) jusqu'au 14.10.1996, puis prolongée jusqu'au 31.12.2031 par convention du 24.3.1967, stipulée devant notaire le 25.9.1968, et portant sur les eaux du Rhône dès l'embouchure de la Borgne jusqu'à l'embouchure du canal de fuite de l'usine de Chandoline, pour autant que ces eaux proviennent de la Dixence supérieure, que Dixence SA était autorisée à accumuler dans le bassin du Val-des-Dix. Cette concession est complétée par le droit, conféré par l'Etat du Valais par convention du 3.7.2013, d'utiliser les eaux de la Dixence et du Chennaz sur la chute entre le canal de fuite de Chandoline et la centrale de Bieudron.	-
Hérémenche (concession du Chennaz)	Concession du 27.10.1942 (homologuée le 5.1.1943) octroyée par la Commune d'Hérémenche à EOS pour une durée de 80 ans à compter du 30.8.1942, puis prolongée jusqu'au 31.12.2031 par acte du 10.12.1963 (homologué le 31.12.1965), et portant sur le torrent de Chennaz dont les eaux ont été dérivées vers le barrage de la Dixence pour être exploitées avec les installations existantes.	-
Nendaz (concession de la Printze)	Concession du 7.12.1945 (homologuée le 14.11.1945) octroyée par la Commune de Nendaz à EOS pour une durée de 80 ans comptés dès l'achèvement du barrage de St-Barthélémy (le 1.1.1952), et portant sur les eaux de la Printze supérieure et des affluents de celle-ci (entre autres la Femine et les deux Tortins), la concession s'étendant à toutes les eaux susceptibles d'être amenées au plateau de St-Barthélémy et au Lac de la Dixence, pour la chute comprise entre les prises d'eau et le point où la Printze entre sur le territoire de Sion.	-
Sion (concession de la Printze)	Concession du 2.3.1967 (homologuée le 7.3.1967) octroyée par la Commune de Sion à EOS pour une durée de 80 ans comptés dès le 1.1.1952, soit jusqu'au 31.12.2031, et portant sur les eaux de la Printze supérieure et des affluents de celle-ci (entre autres la Femine et le Tortin Sud), la concession s'étendant à toutes les eaux susceptibles d'être amenées au plateau de St-Barthélémy et au Lac des Dix, pour la chute comprise entre la limite communale de Nendaz en amont et le confluent de la Printze et du Rhône en aval.	-
Etat du Valais (concession de la Printze)	Les concessions précédentes sont complétées par le droit conféré par l'Etat du Valais, par convention du 3.7.2013, d'utiliser les eaux de la Printze sur la chute	-

<b>Autorités concédantes</b>	<b>Concessions</b>	<b>Valeur comptable 31.12.23 en CHF</b>
	entre le canal de fuite de Chandoline et la centrale de Bieudron.	

Inventaires des actifs transférés

<b>Actifs</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Valeur en CHF</b>
Inventaire des installations de Première Dixence au 31.12.18	Inventaire approuvé par les Assemblées primaires des Communes concédantes et le Conseil Général de Sion avec l'Avenant à la Convention 1987 de Cleuson-Dixence et homologué par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 1.12.21 (Annexe 4 de l'Avenant – cf. page suivante)	67'195'143.-
Inventaire des installations de Cleuson au 31.12.2018	Inventaire approuvé par les Assemblées primaires des Communes concédantes et le Conseil Général de Sion avec l'Avenant à la Convention 1987 de Cleuson-Dixence et homologué par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 1.12.21 (Annexe 5 de l'Avenant – cf. page suivante)	72'138'707.-

Document de travail à l'usage du Conseil général

## Annexe 4 - Avenant Convention 1987

## Inventaire des installations de Première Dixence au 31.12.18

## DIXENCE-CHANDOLINE

Valeurs de reconstruction et intrinsèques en 1996 [CHF]

Données fournies par Alpiq Suisse SA

Pos.	Description de l'ouvrage	Reconstruction [CHF]	Remarque	Gratuit	Onéreux
<b>A. Génie civil</b>					
1	Barrage de la Dixence (1/8 de GD)	160'000'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
2	Galerie d'aménée Dixence-Thyon	82'374'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
3	Conduites forcées	159'872'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
4	Usine de Chandoline	29'666'000	selon inventaire Convention 1996	48%	52%
5	Canal de fuite	3'400'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
6	Villas	2'679'000	selon inventaire Convention 1996		100%
	<b>Total GC</b>	<b>405'646'000</b>			
<b>B. Electromécanique</b>					
1	Repartiteurs hydrauliques	3'884'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
2	Turbines et vannes	35'604'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
3	Fonts roulants	777'000	selon inventaire Convention 1996	48%	52%
4	Alternateurs	38'841'000	selon inventaire Convention 1996		100%
5	Transformateurs	3'940'000	selon inventaire Convention 1996		100%
6	Installations et équipements élect.	8'765'000	selon inventaire Convention 1996		100%
	<b>Total EM</b>	<b>8'601'000</b>			
<b>C. Terrains</b>					
1	Barrage et retenue	743'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
2	Conduites forcées	540'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
3	Usine 21'300 m <sup>3</sup>	4'260'000	selon inventaire Convention 1996	50%	50%
4	Villas	1'200'000	selon inventaire Convention 1996		100%
5	Canal de fuite	284'000	selon inventaire Convention 1996	100%	
	<b>Total T</b>	<b>7'027'000</b>			
	<b>Total de l'aménagement (GC+EM+T)</b>	<b>421'274'000</b>			

D	Investissements ultérieurs	Valeur [CHF]		Gratuit	Onéreux
	125 kV - SCADA téléconduite	535'604		0%	100%
	Poste 125 et 220 kV	3'586'344		0%	100%
	Désinvestissement Pont-du-Rhône 65 kV	p.m.			
	Démantèlement installation 65 kV	p.m.			
	Démantèlement de la centrale (selon Convention 2013)		Fait l'objet d'un inventaire spécifique annuel validé par les experts du Partenariat Première Dixence		
	- Etat au 31.12.2018 -	4'121'948			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>425'395'948</b>		2.2%	3.6%

## Nota Bene

Selon annexe 3 de l'avenant de la Convention 1987 (Inventaires des installations de Grande Dixence SA), la valeur du 1/8ème du barrage sur la base de la valeur d'acquisition est de [CHF]

67'195'143

## Inventaire des installations de Cleuson au 31.12.18

## CLEUSON

Valeurs de reconstruction et intrinsèques (en kCHF)

Données réunies par les experts

Pos.	Description de l'ouvrage	Reconstruction [CHF]	Selon décision Convention 1987	
			Gratuit	Onéreux
1	Génie civil			
	Barrage de Cleuson			
	Prise d'eau et galerie de Tortin			
	Prise d'eau et galerie de la Gouille			
	Conduite de refoulement			
	Galerie d'Allèves			
	Bâtiments de service			
	Aménagement de l'alvéole station de pompage			
		46'300'000	100%	
2	Partie hydromécanique			
	Vannes			
	Pompes 4 x 1.03 MW			
3	Electrique			
	Moteurs 4 x 1.03 MW	3'20'000	100%	
	Transformateurs 16/5 kV 4 x 1.6 MVA	160'000	100%	
	Transformateurs 65/16 kV 2 x 6.3 MVA	480'000	100%	
	Poste de couplage	1'500'000	100%	
	Commande, mesure, protection	500'000	100%	
	Câblage MT/BT	500'000	100%	
	Liaison 65 kV Siviez-Cleuson	2'000'000	100%	
	Liaison 65 kV Cleuson-Chargeur	4'000'000	100%	
	TOTAL INTERMEDIAIRE	55'760'000		
4	Investissements ultérieurs			
	Système alarme-eau (Etrinex)	286'300	100%	
	Vidange et blindage vannes	1'736'239	100%	
	Tortin - réfection prise d'eau	483'006	100%	
	Renouvell. appareils d'auscultation	408'234	100%	
	Prise d'eau nouvelles échelles	602'928	100%	
	Renouvell. EPE (prot. électrique) Siviez-Cleuson	204'156	100%	
	Réhabil. prise d'eau de La Gouille	175'047	100%	
	Renouvell. EPE (prot. électrique) Cleuson-Chargeur	200'576	100%	
	Galerie vidange de fond	50'381	100%	
	Pompage de Blava, cavernes	1'363'293	100%	
	Pompage de Blava, vannes, blindages et ppes	5'286'256	100%	
	Pompage de Blava, moteurs, transfos	3'497'947	100%	
	Pompage de Blava, auxiliaires	2'029'641	100%	
	Pompage de Blava, ingénierie	54'703	100%	
	- État au 31.12.2018 -			
	TOTAL INTERMEDIAIRE	16'378'707		
	TOTAL GENERAL	72'138'707		

---

Passifs envers les tiers transférés

<b>Passifs</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Valeur en CHF</b>
Convention Pitteloud		240'000.-
Garantie bancaire		97'400.-

Document de travail à l'usage du Conseil général

## Annexe 5 - Liste des principaux rapports contractuels

Contrat	Précisions complémentaires	Partie 1	Partie 2	Valeur comptable 31.12.2023 en CHF
Convention 1996	Convention sur l'indemnisation des autorités concédantes de la Première Dixence pour compensation de l'harmonisation des échéances des concessions des eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze au 31.12.2031	Communautés concédantes de la Dixence, du Chennaz et de la Printze	EOS (aujourd'hui Alpiq Suisse SA)	
Convention 2013	Convention sur les eaux de la Dixence, du Chennaz et de la Printze (concernant la suspension d'exploitation de la centrale de Chandoline)	Communautés concédantes de la Dixence, du Chennaz et de la Printze	Alpiq Suisse SA	
Convention du 3.7.2013	Convention concernant les eaux de la Haute-Printze	Commune de Nendaz	Alpiq Suisse SA	
Contrat CC	Contrat cadre pour Chandoline et Cleuson	Hydro Exploitation SA	Alpiq Suisse SA	
Contrat CP	Contrat Conduite et d'entretien courant de la production pour Chandoline et Cleuson	Hydro Exploitation SA	Alpiq Suisse SA	
Contrat MP	Contrat maintenance de la production pour Chandoline et Cleuson	Hydro Exploitation SA	Alpiq Suisse SA	

Document de travail à l'usage du Conseil général

**Annexe 6 – Procès-verbaux des Conseils d'administration d'Alpiq Suisse  
SA et de Dixence-Cleuson SA**

*Document de travail à l'usage du Conseil général*

## Projet du 18.4.23

# DIXENCE-CLEUSON SA

## Statuts de la société

### I Raison sociale, siège, but et durée de la société

#### Article 1. Raison sociale, siège, durée

DIXENCE-CLEUSON SA est une société anonyme au sens des présents statuts et du titre XXVle du Code des Obligations. Son siège est à Hérémenche (Valais). Sa durée est illimitée.

#### Article 2. But

La société a pour but d'aménager et d'exploiter des forces hydrauliques, en particulier celles de la Dixence, du Chennaz et de la Printze.

La société peut prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation de ce but et conclure toutes opérations en relation directe ou indirecte avec celui-ci. Elle pourra participer à des entreprises analogues et en créer.

La société pourra prendre part à un système de gestion centralisée de la trésorerie lui permettant de bénéficier ou d'octroyer aux actionnaires qui la contrôlent directement ou indirectement, ainsi qu'aux sociétés filles qu'elle-même contrôle directement ou indirectement, des prêts ou d'autres financements, de leur concéder des sûretés de toute sorte en garantie de leurs obligations et de fournir des prestations aussi dans l'intérêt d'autres membres des groupes qui la détiennent.

### II Capital-actions et actions

#### Article 3. Capital-actions et actions

Le capital-actions de la société est de CHF 1'000'000.-- (un million de francs) divisé en 10'000 actions nominatives de CHF 100.-- (cent francs) nominal chacune. Il est entièrement libéré.

#### Article 4. Certificats d'actions

Les actions peuvent être émises sous forme de certificats. Ils sont signés du président et d'un membre du Conseil d'administration.

PROJET du 18.4.23

Sous réserve de modifications par le notaire et de validation interne.

#### **Article 5. Registre des actions**

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Un transfert d'actions n'est valable que s'il a été approuvé par le Conseil d'administration et inscrit au registre des actions.

La société peut refuser son approbation si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son nom propre et pour son propre compte.

L'inscription au registre des actions peut en outre être refusée si la société offre au vendeur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle au moment de la demande de transfert.

#### **Article 6. Droit de souscription**

En cas d'augmentation du capital-actions, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription qui correspond à leur participation antérieure.

L'Assemblée générale ne peut supprimer ou réduire le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs.

### **III Organisation de la société**

#### **Article 7. Organes de la société**

Les organes de la société sont :

- A L'Assemblée générale
- B Le Conseil d'administration
- C L'organe de révision

PROJET du 18.4.23

Sous réserve de modifications par le notaire et de validation interne.

## **A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 8. Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **Article 9. Assemblées générales extraordinaires**

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi fréquemment que le Conseil d'administration ou les réviseurs le jugent utile.

L'actionnaire dont le seuil légal minimal de participation est atteint peut aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. La requête doit être faite par écrit et être motivée; elle est adressée au président du Conseil d'administration.

### **Article 10. Convocation, modalités, mise à disposition du rapport de gestion, du rapport de révision et des propositions**

L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration au moins 20 jours avant la date de la réunion par lettre ou courriel à la dernière adresse communiquée à la société et figurant au registre des actionnaires.

La convocation doit mentionner la forme, le lieu, le jour et l'heure de la réunion, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et, le cas échéant, des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique, avec ou sans lieu de réunion physique. Lorsque l'Assemblée générale est totalement virtuelle, il est renoncé à la désignation d'un représentant indépendant.

Le rapport de gestion et le rapport des réviseurs ainsi que les propositions du Conseil d'administration sur l'utilisation du bénéfice au bilan et sur d'éventuelles modifications des statuts sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société au moins 20 jours avant l'Assemblée générale.

### **Article 11. Réunion de tous les actionnaires**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils participent, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Les décisions d'une telle Assemblée générale peuvent également être prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant [art. 701 al. 3 CO 2023].

PROJET du 18.4.23

Sous réserve de modifications par le notaire et de validation interne.

#### **Article 12. Droit de vote**

Une action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions par un autre actionnaire; une procuration doit être présentée en la forme écrite.

#### **Article 13. Présidence, procès-verbal**

Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée. En cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration le remplace.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 14. Pouvoirs**

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### **Article 15. Décisions, élections**

L'Assemblée générale ne peut délibérer verbalement que si les 75% au moins des actions émises sont représentés.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à une fusion, à la dissolution de la société, ne peuvent être prises que par une Assemblée générale à laquelle les trois quarts au moins du capital-actions sont représentés et par une majorité des trois quarts au moins des actions représentées.

PROJET du 18.4.23

Sous réserve de modifications par le notaire et de validation interne.

## **B LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 16. Composition, élection et durée des fonctions**

Le Conseil d'administration est composé de 4 membres au maximum, élus par l'Assemblée générale.

Les membres sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles. Les nouveaux membres sont élus pour la durée résiduelle du mandat de leur prédécesseur.

En outre, les Communautés concédantes de Dixence, Chennaz et de la Printze ont le droit de désigner trois représentants avec voix consultatives afin de suivre la vie de la société pendant la durée des concessions. Les représentants sont invités à toutes les séances et peuvent participer aux discussions. Ils obtiennent les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées.

### **Article 17. Constitution**

Le Conseil d'administration se constitue lui-même.

### **Article 18. Attributions et devoirs**

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. Fixer L'organisation,
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier,
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. Informer le juge en cas de surendettement
8. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### **Article 19. Délégation et représentation**

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion ainsi que de la représentation de la société à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration ou tiers, actionnaires ou non. Les modalités de ces délégations sont définies dans le règlement d'organisation que le Conseil d'administration établit.

La société est représentée par la signature collective à deux.

PROJET du 18.4.23

Sous réserve de modifications par le notaire et de validation interne.

## **C L'ORGANE DE RÉVISION**

### **Article 20. Organe de révision**

Chaque année, l'Assemblée générale élit l'organe de révision. Celui-ci doit répondre aux critères de qualification prévus par les art. 727b et 727c du CO.

Les attributions de l'organe de révision sont celles des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

## **IV Tenue des comptes**

### **Article 21. Exercice social**

La date de début de l'exercice social est fixée par le Conseil d'administration.

### **Article 22. Comptes annuels, utilisation du bénéfice**

Les comptes annuels sont établis selon les dispositions légales et les principes d'évaluation définis par le Conseil d'administration.

L'utilisation du bénéfice au bilan est faite conformément aux dispositions légales.

## **V Publications**

### **Article 23. Communication et publication**

Les communications de la société aux actionnaires sont faites par courrier normal ou courriel envoyé à la dernière adresse figurant au registre des actionnaires.

L'organe de publication est la FOOSC. Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

## **VI Dissolution de la société**

### **Article 24. Dissolution**

La société peut en tout temps se dissoudre par une décision de l'Assemblée générale prise dans le respect des dispositions de l'art. 736 CO. Les cas de dissolution sont ceux prévus par le CO. La dissolution avec liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration pour autant qu'elle n'ait pas été confiée à d'autres personnes par l'Assemblée générale.

PROJET du 18.4.23

Sous réserve de modifications par le notaire et de validation interne.

## **VII For**

### **Article 25. For**

Tous les litiges concernant les affaires de la société, que ce soit entre la société et ses organes ou entre la société et ses actionnaires, seront soumis au tribunal du siège.

STATUTS A JOUR  
à la date du DATE

L'atteste:

Document de travail à l'usage du Conseil général